

15 août 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 121: Règlement n° 122

Amendement 3

Complément 3 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur: 26 juillet 2012

Prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne leur système de chauffage



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Annexe 8, lire:

«Annexe 8

Exigences en matière de sécurité applicables aux chauffages à combustion GPL et aux systèmes de chauffage au GPL

1. Systèmes de chauffage au GPL à usage routier pour véhicules automobiles et leurs remorques
 - 1.1 Si le système de chauffage au GPL d'un véhicule automobile ou d'une remorque peut également être utilisé quand le véhicule est en mouvement, le chauffage à combustion GPL et son système d'alimentation doivent être conformes aux exigences suivantes:
 - 1.1.1 Le chauffage à combustion GPL doit être conforme aux prescriptions de la norme harmonisée EN 624:2011 (Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement au GPL – Appareils de chauffage à circuit étanche fonctionnant au GPL à installer dans les véhicules et bateaux).
 - 1.1.2 Dans le cas d'un réservoir de GPL fixé à demeure, tous les éléments constitutifs du système qui sont en contact avec le GPL en phase liquide (c'est-à-dire l'ensemble des éléments constitutifs, allant de l'embout de remplissage au vaporiseur/détendeur), de même que l'installation "phase liquide" associée doivent être conformes aux exigences techniques du Règlement n° 67, parties I et II, ainsi qu'aux annexes 3 à 10, 13 et 15 à 17. Cependant, l'installation d'un réservoir de GPL dans les véhicules de la catégorie O doit être conforme aux prescriptions techniques de la norme harmonisée EN 1949:2011.
 - 1.1.3 L'installation "phase gazeuse" d'un système de chauffage au GPL dans un véhicule doit être conforme aux prescriptions de la norme harmonisée EN 1949:2011¹ (Spécifications pour l'installation de systèmes GPL pour les besoins domestiques dans les véhicules habitables de loisir et les besoins de logement dans les autres véhicules).
 - 1.1.4 Le système d'alimentation en GPL est conçu de telle manière que l'alimentation en GPL se fait à la pression requise et dans la phase appropriée pour le chauffage à combustion GPL qui est installé. Le GPL peut être retiré du réservoir fixé à demeure simultanément en phase gazeuse ou liquide. Il ne doit pas y avoir de raccordement de l'installation à gaz entre le véhicule automobile et la remorque.
 - 1.1.5 Le point de sortie du GPL liquide du réservoir fixé à demeure, qui doit permettre l'alimentation du chauffage en GPL, est équipé d'une vanne d'isolement télécommandée avec limiteur de débit, telle que prescrite au paragraphe 17.6.1.1 du Règlement n° 67. La vanne d'isolement télécommandée avec limiteur de débit est commandée de telle manière qu'elle se ferme automatiquement dans les cinq secondes qui suivent l'arrêt du moteur du véhicule, quelle que soit la position de l'interrupteur d'allumage. Si, au cours de ces cinq secondes, l'interrupteur du système de chauffage ou du système d'alimentation en GPL est placé en position "marche", le système de chauffage peut continuer à fonctionner. Le chauffage peut toujours être remis en marche. Ce paragraphe ne s'applique

pas aux remorques. Pour celles-ci, il doit être indiqué sur une étiquette placée à proximité de l'orifice de remplissage que le chauffage doit être désactivé lors du remplissage du réservoir de GPL fixé à demeure.

- 1.1.6 Si l'alimentation se fait en GPL en phase gazeuse au départ du réservoir fixé à demeure ou d'une ou de plusieurs bouteilles portables distinctes, des mesures appropriées sont prises pour faire en sorte:
 - 1.1.6.1 Qu'aucun GPL liquide ne puisse entrer dans le détendeur ou dans le chauffage à combustion GPL. Un séparateur peut être utilisé; et
 - 1.1.6.2 Qu'aucun débranchement accidentel ne puisse se produire. Il y a lieu de prévoir un moyen d'arrêter le flux de GPL en installant un dispositif directement en aval ou dans un détendeur monté sur la bouteille ou le réservoir. Si le détendeur n'est pas monté sur la bouteille ou le réservoir, un dispositif est installé directement en amont du tuyau flexible ou rigide partant de la bouteille ou du réservoir (protection à haute pression) et un dispositif supplémentaire est installé à l'intérieur ou en aval du détendeur s'il est nécessaire de protéger la partie à basse pression de l'installation (protection à basse pression).
- 1.1.7 Si l'alimentation se fait en GPL en phase liquide, l'ensemble formé par le vaporiseur et le détendeur est chauffé de manière appropriée par une source de chaleur adéquate.
- 1.1.8 Sur les véhicules automobiles utilisant le GPL dans leur système de propulsion, le chauffage à combustion GPL peut être raccordé au réservoir de GPL fixé à demeure qui alimente le moteur en GPL, à condition que les prescriptions en matière de sécurité applicables au système de propulsion soient respectées. Si un réservoir de GPL distinct est utilisé pour le chauffage, il doit être muni de son propre embout de remplissage.
- 2. Systèmes de chauffage au GPL à usage stationnaire uniquement pour véhicules automobiles et leurs remorques
 - 2.1 Le chauffage à combustion GPL et son système d'alimentation, faisant partie d'un système de chauffage au GPL qui n'est destiné à être utilisé que quand le véhicule ne se trouve pas en mouvement, doit être conforme aux exigences suivantes:
 - 2.1.1 Des étiquettes indestructibles, indiquant que le chauffage au GPL ne doit pas fonctionner et que la vanne de la bouteille à GPL portable doit être fermée quand le véhicule est en mouvement, sont fixées sur le compartiment où sont entreposées les bouteilles à GPL portables, ainsi qu'à proximité immédiate du dispositif de commande du système de chauffage.
 - 2.1.2 Le chauffage à combustion GPL doit être conforme aux prescriptions du paragraphe 1.1.1 ci-dessus.
 - 2.1.3 L'installation "phase gazeuse" du système de chauffage au GPL doit être conforme aux prescriptions du paragraphe 1.1.3 ci-dessus.»